

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83829

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté

ATTENDU QUE L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation de neuf chambres d'urgence pour personnes en difficulté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personne en difficulté;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83830

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation destiné à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83831

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables

ATTENDU QUE Société du Patrimoine Angus Résidentiel, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite collaborer avec la Société d'habitation du Québec à la réalisation et l'exploitation de projets de logements totalisant 1 001 nouveaux logements abordables destinés à des ménages à revenus faibles ou modestes;